



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département de la sécurité  
**Le Conseiller d'Etat**

DS  
Case postale 3962  
1211 Genève 3

Ville de Genève  
Administration centrale

Reçu le: 14 NOV. 2018

Séance CA Jur:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 806/18

**DIFFUSION**

- M Kanaan
- Mmes Salerno  
Alder
- MM. Pagani  
Barazzone
- Mmes Charollais  
Luthi  
Bohler
- MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Blanchot  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

**DÉCISION**  
du **-9 NOV. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE**

**DÉCIDE**

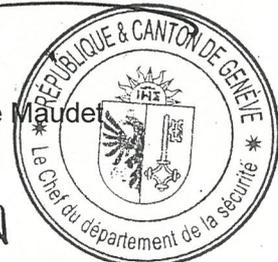
La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 11 septembre 2018, ayant pour objet :

**un crédit de 582 900 F destiné à la rénovation des façades de l'ensemble du bâtiment principal sis route de Frontenex 54,**

**EST APPROUVÉE avec les remarques suivantes :**

1. Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn – L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.
2. Des subventions peuvent éventuellement être disponibles (subventions du canton selon la LEn et du fonds des collectivités selon la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie (LFDER – L 2 40)). L'office cantonal de l'énergie se tient à disposition pour toute information.
3. La dépense devra être comptabilisée dans le compte des investissements puis être portée à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
4. Elle devra être amortie en 10 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre g du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC – B 6 05.01); dès la première année d'utilisation estimée à 2020.
5. Le propriétaire, ou son mandataire, devra s'assurer que le diagnostic substances dangereuses (amiante, PCB, plomb) porte également sur les façades du bâtiment. Dans le cas contraire, des compléments d'investigation seront nécessaires.

Pierre Maudet



Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Genève 2 ex  
SIG, OCEN, SSCO-SF, STEB 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision DS du **- 9 NOV. 2018**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 11 septembre 2018

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

à l'unanimité, soit par 66 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 582 900 francs destiné à la rénovation des façades de l'ensemble du bâtiment principal sis route de Frontenex 54, sur la parcelle N° 707, feuille N° 19 de la commune de Genève, section Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 582 900 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

\*\*\*\*\*